

Qui peut recevoir les allocations familiales ? (enfant né avant le 1er janvier 2020)

Mise à jour : Mercredi 12 juillet 2023
Région wallonne

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés en **Wallonie** ;
- **nés avant** le 1^{er} janvier 2020.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

En principe, les allocations familiales sont payées à **la mère de l'enfant**.

On dit que la mère est **l'allocataire** : c'est elle qui reçoit les allocations familiales.

Mais **si l'enfant est élevé par une autre personne**, cette personne peut recevoir les allocations familiales pour l'enfant.

Par exemple, si l'enfant vit chez sa tante ou chez sa grand-mère, elle peut demander à la caisse d'allocations familiales de recevoir elle-même les allocations familiales pour l'enfant.

Quelques cas particuliers :

- **L'enfant reçoit ses allocations familiales** lui-même s'il :
 - a plus de 16 ans et s'il se domicilie à une autre adresse que chez ses parents ;
ou
 - se marie ;
ou
 - s'émancipe et s'il se domicilie à une autre adresse que chez ses parents ;
ou
 - devient parent et reçoit des allocations familiales pour ses enfants.
- Si l'enfant est **placé en institution**, la caisse d'allocations familiales peut accorder une partie des allocations familiales à cette institution, et l'autre partie à la mère de l'enfant (ou à la personne qui l'élève).
- Si les parents sont de **même sexe** (comaternité ou adoption par un couple homosexuel), le plus âgé reçoit les allocations familiales.

Attention, la personne qui reçoit les allocations familiales doit être **domiciliée en Région wallonne**, ou prouver qu'elle y réside par un document officiel.

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- [FAMIWAL](#) ;
- [Camille](#) ;
- [Infino](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Kidslife](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 68 à 70 ter de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939.

Articles 21 et 22 du décret de la région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Les documents types

Aucun document type lié.

